
Collège Doctoral Aix-Marseille Université

Principes de la formation doctorale

CHARTRE DE LA THESE DE DOCTORAT

Version adoptée au Conseil d'Administration du PRES du 03.06.08

Modifiée 02.07.08

Principes de la formation doctorale
CHARTRE DE LA THESE DE DOCTORAT

Préambule

La préparation de la thèse de doctorat d'université est régie par l'arrêté du 7 août 2006. La préparation de la thèse ne peut se faire hors école doctorale. Elle s'effectue dans le cadre d'un laboratoire agréé comme équipe d'accueil de l'école doctorale (EAD), sous la responsabilité scientifique d'un directeur de thèse habilité à diriger des recherches (HDR), assisté le cas échéant d'un co-directeur éventuellement encore non HDR, qui partage cette responsabilité à 50%. A titre dérogatoire, des autorisations ponctuelles d'encadrement pourront être accordées. De même il est concevable qu'exceptionnellement le co-encadrement de la thèse puisse faire intervenir une 3^e personne.

Depuis l'Arrêté du 3 septembre 1998, les droits et les devoirs respectifs du doctorant et de son (ses) directeur(s) de thèse ainsi que leurs engagements réciproques, sont définis par une *Charte des thèses* co-signée par les deux parties au moins une fois, au moment de la première inscription en thèse, sous l'égide du directeur de l'école doctorale garant de son application.

La préparation de la thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de nature scientifique professionnel et personnel clairement défini dans ses objectifs comme dans ses exigences. Le cadre fixé par la charte des thèses se veut la garantie d'une haute qualité scientifique de la formation et d'une préparation active à l'insertion professionnelle des docteurs. L'acceptation des conditions de la charte suppose que la préparation de la thèse repose sur un accord librement consenti entre le doctorant et son (ses) directeur(s) de thèse en ce qui concerne le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux.

La charte de thèse de doctorat définit les principes arrêtés en commun par les directeurs des 12 écoles doctorales du *PRES Aix-Marseille Université*, précisant les conditions du déroulement de la formation doctorale dans le *Collège Doctoral Aix-Marseille Université*. Elle précise les délais impartis, la nécessaire coordination entre le doctorant, son (ses) directeur(s) de thèse, le directeur du laboratoire d'accueil et le directeur de l'école doctorale, ainsi que les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre en terme de formation et de préparation à l'insertion professionnelle du futur docteur.

Les dispositions de la présente charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions propres plus contraignantes. Il est précisé que les établissements de rattachement d'unités de recherche membre des écoles doctorales du collège doctoral mais n'appartenant pas au PRES Aix-Marseille Université veilleront à rechercher des dispositions relatives au doctorat compatibles le plus possible avec la présente charte.

Titre I – Inscription en thèse

Article premier – Les doctorants inscrits en étude doctorale dans les écoles doctorales du collège doctoral recevront le titre de « *Docteur d'Aix-Marseille Université* », délivré par leur université de rattachement : Université de Provence, Université de la Méditerranée ou Université Paul Cézanne, dans leur spécialité d'inscription.

A titre transitoire, les inscriptions administratives se feront dans les établissements de rattachement de leur laboratoire d'accueil, en rapport avec la contractualisation des unités de recherche, ou dans celui de rattachement de leur directeur de thèse. Les intitulés de doctorat sont définis par le collège doctoral, qui soumet leur liste au conseil scientifique des universités fondatrices du PRES pour approbation. Les inscriptions pédagogiques se feront obligatoirement sous l'égide du *Collège Doctoral Aix-Marseille Université*, au travers d'une banque de données unique, permettant la gestion et le suivi de l'ensemble des doctorants inscrits dans le collège. Dans le cas d'inscription des doctorants dans des universités partenaires co-accréditées pour la délivrance du diplôme de Docteur, il est recommandé que le doctorant puisse souscrire à la présente charte des thèses mais la thèse pourra aussi être régie par un règlement qui serait spécifique à cette université partenaire.

Article 2 - Les conditions d'inscription en thèse en terme de diplôme sont définies par l'Arrêté du 7 août 2006. Lors de la première inscription, le sujet de la thèse, déterminé par l'accord entre le doctorant et son (ses) directeur(s), est déposé auprès du directeur de l'école doctorale, qui valide l'inscription sur la base de l'acceptation du candidat dans un laboratoire déterminé (accord du directeur d'EAD) pour y réaliser un projet spécifique, sous la direction d'un directeur/co-directeur identifié(s) comme responsable(s) scientifique(s).

Des inscriptions de caractère dérogatoire sont possibles pour les étudiants ne remplissant pas les critères d'inscription en terme de diplôme. Dans ce cas, la décision est soumise au Président de l'université, après avis du directeur de l'école doctorale qui instruit le dossier, et du conseil scientifique de l'établissement. Une attention particulière sera portée aux demandes émanant de candidats bénéficiant de la validation des acquis

professionnels ou étant étrangers d'origine hors espace européen, pour lesquels une dispense de diplôme délivrée par le conseil scientifique de l'université sera exigée.

Article 3 – La durée légale de la thèse, définie par l'arrêté du 7 août 2006, est de 3 années. La réinscription en début d'année universitaire est obligatoire. Au-delà des 3 ans, la réinscription en 4^{ème} année présente un caractère dérogatoire. Dans les disciplines scientifiques et de santé, ainsi que dans le domaine droit-économie-gestion (DEG), la durée des thèses de doctorat est au maximum de 5 années. En sciences humaines et sociales (SHS) et arts-lettres-langues (ALL), elle est au maximum de 8 années. Les inscriptions dérogatoires peuvent être accordées par le Président de l'université, sur proposition du directeur de l'école doctorale qui s'assure des conditions et des délais de fin de thèse (avancée des travaux, motivation du candidat, projet post-doctoral, financement de fin de thèse, etc.).

Les étudiants salariés bénéficient a priori d'une durée de thèse légale supérieure à 3 ans. Il est néanmoins recommandé dans ce cas de ne pas hâter la première inscription en thèse et de ne l'acter qu'au terme d'un entretien personnalisé avec le directeur de l'école doctorale, lorsque les conditions sont réunies de réaliser une thèse cohérente dans des délais les plus possibles compatibles avec la durée légale de la thèse.

L'interruption de la thèse constatée par une suspension des inscriptions n'est pas autorisée et se trouve assimilée à un abandon. Toutefois, de façon exceptionnelle et motivée par un argumentaire fort (raisons professionnelles ou de santé mais hors convenance personnelle), le Président de l'université peut, à titre dérogatoire, autoriser une interruption d'une année au maximum, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, la reprise d'étude devra faire l'objet d'une demande écrite au directeur de l'école doctorale, qui actera la réinscription.

Article 4 – Les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières du doctorant pendant la durée de préparation de la thèse doivent être notifiées par le candidat et son (ses) directeur(s) au directeur de l'école doctorale, sous contrôle du directeur du laboratoire. Il est recommandé de ne procéder à une inscription en thèse qu'après avoir clarifié avec le candidat ses conditions de ressources pendant la durée de la thèse

Pour les étudiants non salariés, dans la mesure du possible il sera privilégié les financements institutionnels (Allocations de Recherche du Ministère, Bourses Régionales, Européennes, BDI, Bourses CIFRE, Bourses des organismes de recherche, Bourses sur contrats de recherche, etc.), plutôt que des financements provenant d'Associations. Dans ce dernier cas, il faudra s'assurer que les libéralités émanant de ces sources de financement ont bien été transformées en contrat de travail et que le niveau correspond à celui d'un financement institutionnel. Tout autre cas devra faire l'objet d'un examen par le conseil de l'école doctorale qui donnera un avis d'opportunité sur l'inscription du candidat. Une attention particulière sera portée au niveau de financement des étudiants étrangers ne bénéficiant pas de financements institutionnels.

En cas de réinscription de caractère dérogatoire, le candidat devra justifier au moment de la demande d'inscription des conditions de financement de la période pour laquelle est demandée l'extension de l'inscription. Il est rappelé que les allocations pour perte d'emploi suite à un contrat de travail sont rigoureusement incompatibles avec la poursuite d'une quelconque activité de recherche en laboratoire, et que ceci engage la responsabilité du directeur du laboratoire.

Article 5 – Avant même son inscription en thèse, le candidat devra être formellement informé des débouchés professionnels auxquels il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale. La cellule d'aide à l'insertion professionnelle des docteurs du collège doctoral sera en mesure de répondre à toutes les questions relatives au devenir des docteurs du *Collège Doctoral Aix-Marseille Université* et de présenter toutes données statistiques sur cette insertion, tant au niveau académique (universités, recherche publique), que dans le secteur des services, de la recherche du secteur industriel et économique, ou des collectivités territoriales.

Article 6 – Le directeur de thèse est responsable de l'encadrement du doctorant pour la durée de la thèse. Il devra être reconnu pour sa compétence dans un champ de recherches comme « habilité à diriger des recherches » et s'engage à consacrer une part significative de son temps à guider le doctorant dont il a la charge pour lui permettre d'assurer une démarche novatrice dans un contexte scientifique actualisé. Sauf dérogation accordée par le conseil scientifique de l'établissement de rattachement et après avis du directeur du collège doctoral, un directeur de thèse ne peut encadrer en même temps

- plus de 3 doctorants dans les disciplines des sciences exactes ;
- plus de 10 doctorants dans les autres disciplines, des sciences humaines, économiques, sociales et juridiques.

Article 7 – Au moment de la première inscription en thèse, il peut être désigné un parrain de thèse dont le rôle est d'assurer un suivi du déroulement de la thèse. Le parrain est proposé par le candidat à l'inscription. Il sera extérieur à l'équipe de recherche du doctorant et pourra le cas échéant jouer un rôle de médiation en cours de thèse.

Titre II – Déroulement de la thèse

Article 8 – Le doctorant s'engage à respecter toutes les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans le laboratoire. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail dédiés à la réalisation de la thèse dans les délais impartis. Il doit participer à l'ensemble des activités du laboratoire. Il a vis-à-vis de son (ses) directeur(s) de thèse un

devoir d'information quant aux difficultés rencontrées dans la progression de son travail, inhérentes à une démarche de recherche innovante.

Dans le cas de travaux requérant une confidentialité, le doctorant aura, préalablement à l'inscription, été informé de ces conditions particulières, susceptibles de retarder les publications des résultats. Dans ce cas il s'engage à respecter les clauses de confidentialité. Les conditions d'intéressement éventuel du doctorant au bénéfice de la propriété intellectuelle devront être définies avant le démarrage des travaux et le dépôt de brevets potentiels. Dans ce cas, si l'étudiant est salarié ou agent public, y compris allocataire de recherche ou ATER, les dispositions des articles L. 611-7, R. 611-7 et R. 611.12 et suivants du Code de la propriété intellectuelle sont applicables, les résultats appartenant à l'employeur ou à la personne publique pour laquelle il exerce. Si l'étudiant n'est ni salarié ni agent public ou assimilé, il se forme au sein d'un laboratoire de recherche et il bénéficie des moyens matériels de l'établissement et de son environnement scientifique. Dans ce cas, si les résultats sont valorisables (licence, brevet, logiciel ou autre titre de propriété), le doctorant est co-auteur ou co-inventeur et confie ses droits patrimoniaux à l'établissement d'inscription. Un accord entre le doctorant et l'établissement devra alors régler soit la co-propriété, soit la cession des droits.

Article 9 – Le doctorant s'engage à remettre à son (ses) directeur(s) autant de notes d'étape que celui-ci (ceux-ci) pourra(ont) souhaiter. Il s'engage aussi à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Dans le cadre d'un dispositif de lutte contre l'échec en cours de thèse, le collège doctoral préconise la mise en place de « *Comités de suivi de thèse* » chargés d'évaluer à mi-parcours (entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année) l'état d'avancement de la thèse et ses difficultés éventuelles. Ce Comité sera formé de 2 experts de préférence extérieurs à l'équipe du candidat et auditionnera le doctorant. Un court rapport écrit sera transmis au directeur de l'école doctorale concerné.

En cas d'abandon en cours de thèse, le doctorant s'engage à informer le directeur de l'école doctorale de la situation. De même, tout changement de directeur de thèse ou de sujet en cours d'études doctorales ne sera avalisé qu'après accord de l'école doctorale.

Article 10 – Dans le cadre d'une thèse préparée sous l'égide du *Collège Doctoral Aix-Marseille Université*, le doctorant s'engage à suivre les enseignements, conférences et séminaires préconisés par l'école doctorale. Ces enseignements doctoraux définissent pour chaque doctorant un « *Contrat individuel de formation* » et ont pour objectif d'élargir le champ de compétences du candidat vers l'interdisciplinarité et de préparer son insertion professionnelle, y compris et surtout hors du champ de la recherche académique.

Les doctorants peuvent bénéficier pour certains d'entre eux du statut de moniteur de l'enseignement supérieur. Dans ce cas ils assurent une charge de service en premier cycle de 64 heures équivalent TD et sont tenus de suivre les formations préconisées par le CIES. Les doctorants bénéficiant éventuellement au cours de leur formation du statut de Doctorant-Conseil en entreprise assureront une mission de 32 jours en entreprise, sur une année de formation. Dans ce cadre ils seront également amenés à suivre des formations spécifiques en rapport avec ce statut.

Article 11 – Au cours de la thèse les doctorants et leur directeur de thèse s'assureront que les conditions de soutenance de thèse définies par chacune des écoles doctorales du *Collège Doctoral Aix-Marseille Université*, notamment en terme de publications minimales exigées, seront remplies à l'issue de la formation doctorale.

Dans le cas des inscriptions supplémentaires de caractère dérogatoire, les conditions de financement du temps nécessaire à l'achèvement des travaux devront être définies bien avant la fin du contrat de travail (voir Article 4) et en tout état de cause au moment précis de la réinscription.

Article 12 – Droits du doctorant : Les publications, les brevets ou rapports industriels liés à la recherche menée par le doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, doivent faire apparaître le doctorant parmi les co-auteurs et éventuels ayant droit.

Titre III – Soutenance de la thèse

Article 13 – Les conditions nécessaires à la soutenance de la thèse définies par l'école doctorale de rattachement devront être communiquées au candidat et à son (ses) directeur(s) dès l'inscription en thèse. Elles constituent un pré requis obligatoire avant d'engager la procédure de soutenance. Dans le cas des thèses faisant l'objet d'une convention de co-tutelle, la composition du Jury ainsi que le lieu de la soutenance devront obéir aux articles de la dite convention.

Un an au moins avant la soutenance, le(s) directeur(s) de thèse et le directeur du laboratoire s'engagent à informer le doctorant des possibilités d'insertion professionnelle. Ils seront assistés en cela par la cellule d'aide à l'insertion professionnelle du collège doctoral.

Article 14 – Dans le cadre de la structuration du Pôle de recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES), les publications issues de la thèse des doctorants inscrits dans les établissements participant au PRES devront porter pour signature « *Aix-Marseille Université* », éventuellement associée à la mention de leur établissement d'inscription en thèse ou d'autres tutelles de l'équipe d'accueil concernée.

Article 15 – La demande de soutenance est présentée par le directeur de thèse. Le directeur de l'école doctorale a la responsabilité de s'assurer que les conditions relatives à la soutenance propres à l'école sont remplies (notamment que le « *contrat individuel de formation* » est réalisé) et que la composition du jury est conforme à l'Arrêté du 7 août

2006. L'autorisation de soutenance est délivrée par le Président de l'université d'inscription au vu des deux pré-rapports et de l'avis du directeur de l'école doctorale.

Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat. Les membres du jury sont choisis en raison de leur compétence scientifique. Le choix du jury doit intégrer le cas échéant les dispositions prévues par les conventions de co-tutelle de thèse en terme de représentation des universités partenaires. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés, au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités (CNU), ou d'enseignants ou chercheurs de rang équivalents relevant d'autres Ministères que celui de l'Enseignement Supérieur. Les rapporteurs doivent être titulaires d'une HDR.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le chef d'établissement si le sujet est confidentiel et les résultats soumis à une procédure permettant de préserver la propriété intellectuelle, voire industrielle. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat, qui reçoit le *Grade de « Docteur d'Aix-Marseille Université »*, assorti des mentions légales qui accompagnent le Grade et en accord avec les dispositions spécifiques à certaines écoles doctorales.

Titre IV – Devenir des Docteurs

Article 16 – Le docteur s'engage formellement à communiquer pendant 3 années au moins les éléments relatifs à sa situation professionnelle. Il s'engage pendant cette période à répondre à toute demande du collège doctoral ou de l'école doctorale relative à l'examen de cette situation post-doctorale.

Article 17 – Le(s) directeur(s) de thèse et le directeur du laboratoire s'engagent, dès lors qu'ils l'en jugent apte et après en avoir discuté, à apporter au docteur leur soutien dans les procédures de qualification, de recherche de formation post-doctorale et de recrutement.

Article 18 - Si la thèse le justifie, le(s) directeur(s) de thèse et de l'unité apporteront leur soutien à sa publication. Le docteur s'engage à faire apparaître toute mention nécessaire à l'identification du cadre institutionnel dans lequel les travaux de thèse ont été réalisés. Les publications des résultats obtenus dans le cadre de la formation doctorale, y compris après la soutenance de la thèse, devront faire apparaître le docteur parmi les auteurs et/ou ayants droit.

Article 19 – Toute information relative aux travaux de thèse et plus généralement à l'activité du laboratoire peut présenter un caractère confidentiel. Le docteur s'engage à ne pas divulguer au moins pendant une période de 5 années les informations relatives aux projets de recherche de l'équipe et de son environnement scientifique, et il doit tenir comme strictement confidentiels les résultats et autres connaissances de quelque nature que ce soit acquis pendant la thèse, au titre de la protection de la propriété intellectuelle.

TITRE V – Procédures de médiation

Article 20 – En cas de conflit il peut être fait appel par l'une ou l'autre des parties signataires de la présente Charte des thèses au parrain de thèse dans le cas où celui-ci aurait été désigné ou à un médiateur désigné par le directeur de l'école doctorale ; la mission du médiateur impliquant son impartialité.

Le doctorant,

Nom, prénom :

Date :

Signature

Le directeur de thèse,

Nom, prénom :

Date :

Signature

Le co-directeur, (éventuellement)

Nom, prénom :

Date :

Signature

Le Responsable de l'Unité de recherche,

Nom, prénom :

Date :

Signature

Le directeur de l'Ecole Doctorale,

Nom, prénom :

Date :

Signature